|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Troisième réunion – Genève, 17-19 janvier 2018** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/7-F** |
| **26 décembre 2017** |
| **Original: anglais** |
| Japon |
| examen DE LA version de 2012 du Règlement des télécommunications internationales  |

# 1 Analyse juridique

Il existe de profondes divergences de vues entre les Etats Membres concernant le champ d'application du RTI et il paraît extrêmement difficile de parvenir à un consensus à cet égard. De l'avis du Japon, le RTI devrait continuer d'être axé sur les services internationaux de télécommunication offerts au public et ne devrait pas traiter de questions nationales ou d'autres services, infrastructures ou réseaux liés aux communications, y compris les questions ayant trait à l'Internet. Chacun reconnaît que les télécommunications/TIC constituent un puissant moteur et un instrument indispensable au service de la croissance économique durable et jouent un rôle important, en ce sens qu'elles servent de base aux activités économiques et sociales. Afin de tirer le plus grand parti possible de ces avantages, nous devons mettre en place des conditions propres à accélérer les activités commerciales des opérateurs et à encourager la concurrence, au lieu de privilégier la réglementation.

Le développement rapide des technologies s'accompagne de profondes mutations de l'environnement international des télécommunications/TIC, qui évolue rapidement. De nouvelles tendances se font jour et de nouveaux problèmes (dénommés ci-après "nouveaux problèmes") apparaissent en permanence. Etant donné que nul ne peut prédire comment évolueront ces nouveaux problèmes à terme, il paraît impossible d'en donner une définition claire et précise.

Dans ce contexte, il ne paraît pas judicieux d'aborder les nouveaux problèmes qui se posent – en constante mutation –, dans le cadre d'instruments internationaux contraignants, en faisant des conjectures sur la façon dont ils évolueront. Il convient d'ajouter que les nouveaux problèmes sont source d'instabilité pour les instruments internationaux contraignants. De surcroît, si l'on établit un cadre juridique international pour réglementer les nouveaux problèmes, les opérateurs éprouveront des difficultés à s'adapter avec la souplesse nécessaire à l'évolution rapide de l'environnement international, y compris aux progrès techniques et à l'émergence de nouveaux marchés. En conséquence, les possibilités de création de nouvelles activités commerciales seront moins nombreuses et les perspectives d'innovation technologique seront plus limitées, ce qui risque d'avoir des incidences négatives sur la croissance économique mondiale.

# 2 Point de vue sur la tenue d'une nouvelle CMTI

Si aucun consensus international ne se dégage entre les Etats Membres au sujet du RTI, nous ne voyons pas l'intérêt de modifier ledit Règlement et d'organiser une Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI). Comme l'ont déjà souligné certains membres, nous craignons par ailleurs que la révision du RTI et le processus de préparation qui lui est associé n'imposent un lourd fardeau, sur le plan des ressources financières et des ressources humaines, aux Etats Membres, aux bureaux régionaux, à l'UIT, au pays hôte de la CMTI et à toutes les parties concernées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_